

## A VRAI DIRE

Anne Gruwez  
Juge d'instruction,  
Tribunal de première instance,  
Bruxelles



“  
A terme,  
‘Salduz’ signifie  
pour moi la suppression  
du juge  
d’instruction

Je n’aurais pas épousé ‘Salduz’ quoique je ne connaisse pas ce brave homme qui ignore peut-être la gêne judiciaire dans laquelle nous sommes plongés en son nom et quoique je serai honnête envers lui comme je l’ai été pendant son temps d’essai à Bruxelles (de novembre 2010 à juin 2011, les juges d’instruction bruxellois ont fait assister les avocats aux auditions de suspects). Napoléon disait que le juge d’instruction était l’homme le plus puissant de l’Empire. Faut-il qu’on en ait peur encore pour que perdure le souvenir de la bataille de Quatre-Bras.

Je suis de ceux qui croient aux vertus de la clarté : le juge d’instruction instruit à charge et à décharge. Il est le garant de la loyauté des moyens par lesquels les preuves sont recueillies par la police et qu’il peut diligenter lui-même (cf. art.56 CICr). Or, l’intervention de l’avocat appelé à contrôler le travail de ces deux (cf. art.2bis,§2 Loi DP), doit semer le doute dans la tête du suspect - nous disons le ‘client’ - sur la confiance qu’il peut leur faire. Je précise quand même que pour la majorité de nos ‘clients’, une pipe n’évoque pas Magritte, alors quand on leur balance qu’ils peuvent faire valoir ‘un acte d’information ou une audition déterminés’...

Il y a trop de monde aujourd’hui dans l’arène : le procureur du roi, la police, l’avocat, le ‘client’, le juge d’instruction. A terme, ‘Salduz’ signifie pour moi la suppression du juge d’instruction tel qu’on le connaît. On ne paiera pas deux fois : et l’avocat et le juge d’instruction.

On pourrait dire encore bien des choses en somme. Si j’avais 50 euros à parier sur un ‘client’, excusez-moi, Messieurs les avocats, mais je les investis ailleurs, par exemple tenez : dans ce jeune homme de 17 ans placé à St Hubert et qui demande son incarcération même en surnombre à Forest parce que, pour les visites de sa mère, c’est plus près. Comment lui expliquer que les Droits de l’Homme n’ont pas tenu compte de la route que ne peuvent pas faire son père, sa mère, ses frères et ses sœurs ... ? Ou alors je les donnerais à celui-là qui sort d’Andenne à 40 ans et se retrouve SDF aux repas de la Gare Centrale.

Au fond, cet Homme, lui a-t-on demandé son avis sur l’argent dépensé à ses Droits ?

Permettez-moi d’en terminer sur deux idées qui devraient peut-être faciliter nos débuts :

1. dans des affaires comme flagrant délit, affaires simples ou interception d’un franco-phone sur Halle-Vilvoorde, je propose aux policiers de décrire très précisément en PV les constatations qui les ont amenés à intercepter le ‘client’. Un policier qui peut se faire comprendre du suspect lui fait part de ces constatations. L’avocat est averti de l’éventuelle mise à disposition. C’est tout. L’audition avec avocat et interprète éventuel peut être faite dans les 24 heures par le magistrat du parquet ou le juge d’instruction ;
2. en vue de l’audition du quidam possiblement suspect, je vous propose d’inviter le magistrat à vous donner le texte de l’éventuelle motivation à insérer dans la convocation. C’est sa responsabilité de diriger l’enquête entre l’obligation d’informer (art.47bis§2 CICr) et le secret de l’information (art.28quinquies CICr).

A terme, peut-être et parce que je pense que cette loi n’est pas raisonnablement praticable en l’état, tous les suspects vous échapperont, Messieurs les policiers, et les juges d’instruction et les ‘clients’ perdront le dialogue avec les gens de terrain.

Ne m’exécutez pas si j’ai dit la vérité, elle n’est que la mienne et seulement aujourd’hui. Cher Brassens, je veux bien mourir pour mes idées mais de mort lente...

Et j’aime ce métier et ses vicissitudes.